



Communication FSMA_2019_04 du 13/02/2019

Orientations relatives aux scénarios de simulations de crise au titre de l'article 28 du règlement sur les fonds monétaires : mise en œuvre par la FSMA

Champ d'application :

Les orientations visées dans le présent document s'adressent aux fonds monétaires et aux gestionnaires de fonds monétaires tels que définis dans le règlement (EU) 2017/1131 du Parlement et du Conseil sur les fonds monétaires.

Résumé/Objectifs :

Ce document porte sur les orientations émises par l'Autorité européenne des marchés financiers (ci-après, l'ESMA) concernant les scénarios de simulations de crise, et sur leur mise en œuvre par la FSMA.

Madame,
Monsieur,

En vertu de l'article 16 du règlement qui l'institue, l'ESMA¹ peut émettre des orientations et des recommandations à l'intention des autorités compétentes ou des acteurs des marchés financiers afin d'établir des pratiques de surveillance cohérentes, efficaces et effectives au sein du système européen de surveillance financière et d'assurer une application commune, uniforme et cohérente du droit de l'Union européenne.

Selon le paragraphe 3 de l'article 16 du règlement précité, *"les autorités compétentes et les acteurs des marchés financiers doivent mettre tout en œuvre pour respecter ces orientations et recommandations"* et *"dans un délai de deux mois suivant l'émission d'une orientation ou d'une recommandation, chaque autorité compétente indique si elle respecte ou entend respecter cette orientation ou recommandation. Si une autorité compétente ne la respecte pas ou n'entend pas la respecter, elle en informe l'Autorité en motivant sa décision"*.

¹ Règlement (UE) N° 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance.

C'est dans ce contexte que l'ESMA a émis, le 21 mars 2018, des "*Orientations relatives aux scénarios de simulations de crise au titre de l'article 28 du règlement sur les fonds monétaires*". Ces orientations ont pour objectif d'assurer l'application commune, uniforme et cohérente des dispositions visées à l'article 28, paragraphe 1 du règlement sur les fonds monétaires².

Les orientations émises par l'ESMA s'adressent aux fonds monétaires et aux gestionnaires de fonds monétaires.

Le document de l'ESMA fixe des paramètres de références communs pour les scénarios des simulations de crise en tenant compte des facteurs suivants :

- variations du degré de liquidité des actifs détenus dans le portefeuille du fonds monétaire;
- variations du niveau de risque de crédit des actifs détenus dans le portefeuille du fonds monétaire, y compris les événements de crédit et les événements de notation;
- fluctuations des taux d'intérêt et des taux de change;
- niveaux de rachat;
- élargissements ou resserrements des écarts entre les indices auxquels les taux d'intérêt des titres en portefeuille sont liés;
- chocs macrosystémiques touchant l'ensemble de l'économie.

La FSMA intégrera ces orientations dans son dispositif de contrôle à compter des dates précisées aux articles 44 et 47 du règlement sur les fonds monétaires.

* * *

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Le Président,

Jean-Paul SERVAIS

[Annexe : FSMA 2019 04-01 / Orientations de l'ESMA relatives aux scénarios de simulations de crise au titre de l'article 28 du règlement sur les fonds monétaires \(ESMA34-49-115\)](#)

² Règlement (UE) N° 2017/1131 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 sur les fonds monétaires.